



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25 NOVEMBRE 2025

RAPPORT N°25.11.25-04

CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE DE BONDY ET LE CCAS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

Le CCAS de BONDY porte et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. A ce titre, il exerce des compétences obligatoires ainsi que de nombreuses compétences facultatives. Pour mener à bien ces missions, il dispose d'un budget, d'un patrimoine, de moyens humains et matériels propres.

Il est l'acteur prépondérant de l'action sociale sur le territoire communal.

Parce qu'il ne peut intervenir seul et parce que la ville de BONDY est forte d'un réseau associatif dédié, le CCAS fédère les acteurs et suscite les coopérations pour apporter des réponses adaptées.

Parallèlement, la Ville de BONDY dans son action de politique publique, s'appuie sur l'expertise du CCAS pour développer et animer un projet d'action sociale en faveur des habitants, selon les 5 objectifs stratégiques :

- Développer l'action et l'animation sociale de proximité,
- Favoriser la mixité sociale et l'inclusion sociale,
- Lutter contre la précarité,
- Lutter contre les isolements des personnes en perte d'autonomie à travers la mise en place d'une Direction Adjointe autonomie.
- Développer des actions solidaires et de coordination des acteurs locaux dans le cadre de sa politique publique d'action sociale.

Afin de permettre la réalisation de ses missions, et pour le bon exercice de son fonctionnement au quotidien, le CCAS bénéficie à titre principal d'une participation financière sous forme de subvention municipale d'équilibre, versée annuellement.

En complément des ressources humaines qu'elle emploie afin de mettre en œuvre ces politiques d'action sociale à l'échelon communal, telles que prévues au tableau des effectifs voté en conseil d'administration du 10 décembre 2024, le CCAS bénéficie également des moyens spécifiques apportés par la ville.

La convention présentée en annexe fixe les modalités de refacturation réciproque entre la Ville de Bondy et le CCAS pour l'année 2025 concernant les mises à disposition d'agents.

Mise à disposition d'agents de la Ville au CCAS

La Ville met à disposition du CCAS 15 agents, représentant 11.9 ETP, nécessaires au fonctionnement des services (accueil, comptabilité, SID, DGS, services supports...).

Montant prévisionnel 2025 : 492 617 € à refacturer par la Ville au CCAS.

Mise à disposition d'agents du CCAS à la Ville

Le CCAS met à disposition 1,33 ETP pour des missions relevant des compétences municipales (direction mutualisée, missions administratives).

Montant prévisionnel 2025 : 73 772 € à refacturer par le CCAS à la Ville.

Modalités de facturation

Refacturation annuelle sur la base des montants prévisionnels détaillés en annexe.

Émission de titres de recettes par chaque collectivité avec état liquidatif.

Révision annuelle des montants lors de la mise à jour de la convention.

Il est demandé au Conseil d'Administration :

D'APPROUVER la convention de refacturation 2025 ;

D'AUTORISER la Vice-Présidente du CCAS à la signer ;

D'AUTORISER l'émission ou la réception des titres de recettes correspondants.



Stephen HERVE
Président du Centre Communal D'Action
Sociale

CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE DE BONDY ET LE CCAS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

ENTRE

La commune de Bondy, représentée par son Maire, Monsieur Stephen HERVE, dûment habilité par délibération n°DCM2022_007 du conseil municipal en date du 12 février 2022, ci-après désignée « la ville », d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif, domicilié 47-51 Rue Louis Auguste Blanqui à Bondy, représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Joëlle MOTTE, dûment habilitée par la délibération n°31.03.2022-01 du 31 mars 2022, ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le CCAS de BONDY est régi par les articles L.123-4 à L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ainsi que par les articles R.123 -1 à R.123-38 du même code. Conformément à l'article L.123-6 du CASF, il constitue un établissement public communal et dispose à la fois d'une personnalité juridique propre et d'un conseil d'administration.

Le CCAS de BONDY porte et anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune. A ce titre, il exerce des compétences obligatoires ainsi que de nombreuses compétences facultatives. Pour mener à bien ces missions, il dispose d'un budget, d'un patrimoine, de moyens humains et matériels propres.

Il est l'acteur prépondérant de l'action sociale sur le territoire communal.

Parce qu'il ne peut intervenir seul et parce que la ville de BONDY est forte d'un réseau associatif dédié, le CCAS fédère les acteurs et suscite les coopérations pour apporter des réponses adaptées.

Parallèlement, la Ville de BONDY dans son action de politique publique, s'appuie sur l'expertise du CCAS pour développer et animer un projet d'action sociale en faveur des habitants, selon les 5 objectifs stratégiques :

- Développer l'action et l'animation sociale de proximité,
- Favoriser la mixité sociale et l'inclusion sociale,
- Lutter contre la précarité,
- Lutter contre les isolements des personnes en perte d'autonomie à travers la mise en place d'une Direction Adjointe autonomie.
- Développer des actions solidaires et de coordination des acteurs locaux dans le cadre de sa politique publique d'action sociale.

Afin de permettre la réalisation de ses missions, et pour le bon exercice de son fonctionnement au quotidien, le CCAS bénéficie à titre principal d'une participation financière sous forme de subvention municipale d'équilibre, versée annuellement.

En complément des ressources humaines qu'elle emploie afin de mettre en œuvre ces politiques d'action sociale à l'échelon communal, telles que prévues au tableau des effectifs voté en conseil d'administration du 10 décembre 2024, le CCAS bénéficie également des moyens spécifiques apportés par la ville.

Ces ressources imputées sur le budget principal de la ville, indispensables à la mise en œuvre des politiques sociales du CCAS, doivent pouvoir faire l'objet d'une refacturation de la ville au CCAS.

Parallèlement, deux agents du CCAS sont également employés et mis à disposition à temps non complet du CCAS à la ville pour assurer des missions en lien avec les politiques publiques portées à l'échelon communal. Ces dépenses ont dès lors vocation à être financées par la ville.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités de facturation des dépenses de personnel portées entre les parties au titre de leurs compétences respectives, pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET NATURE DES PRESTATIONS REFACTUREES

Au-delà des dépenses prévues au chapitre 012 du budget prévisionnel du CCAS, 15 agents de la ville sont mis à disposition du CCAS, à temps complet ou non complet, afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle des actions programmées par les services du CCAS, comme suit :

- 1 intervenant social du commissariat à temps complet (compensé par une subvention FIPF de 28 000€ perçue par la Ville pour l'année 2025)
- 6 agents d'accueil et socio-administratifs (5 agents à temps complet et un agent à temps non complet à 80%)
- 1 agent comptable à temps complet
- 3 agents encadrants et non encadrants du Service d'Intervention à Domicile (SID)
- 1 assistante de direction à temps non complet (80%)
- 2 cadres administratifs à temps non complet (10%) en responsabilité de missions d'appui et d'ingénierie au sein des services supports de la ville, notamment sur le plan du pilotage et de la gestion des fonctions ressources humaines et financières.
- 1 cadre de la direction générale des services à temps non complet (10%), en responsabilité du pilotage stratégique et fonctionnel ainsi que de la coordination des actions et projets portés par les équipes du CCAS en lien avec les services municipaux.

L'ensemble de ces dépenses de masse salariale engagée à concurrence de 11.9 ETP représentent un montant prévisionnel de 492 617 € pour l'année 2025. Elles doivent faire l'objet d'une refacturation de la ville au CCAS.

Dans un souci de parallélisme des formes, il doit également être tenu compte des moyens affectés par le CCAS à la mise en œuvre de certaines missions relevant du champ d'intervention communal, estimés à 1.33 ETP, comme suit :

- La directrice du CCAS est intégrée dans l'organisation de la ville et du CCAS au sein d'une direction mutualisée et consacre un tiers de son temps de travail à des activités municipales (missions relatives aux politiques territoriales de santé publique)
- Un agent à temps complet, affecté depuis 2024 à des missions administratives au sein de l'une des directions opérationnelles de la ville.

L'ensemble de ces dépenses représente un montant prévisionnel de 73 772 € pour l'année 2025 devant faire l'objet d'une refacturation du CCAS à la ville.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FACTURATION

Ces refacturations sont annuelles, et les montants prévisionnels correspondant à l'année 2025 sont détaillés dans l'annexe n°1 à la présente convention.

Elles donneront lieu à l'établissement d'un état liquidatif complet fourni à l'appui des titres de recettes qui seront émis par chacune des collectivités.

Ces montants de refacturation seront également ajustés annuellement à l'occasion de la révision de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, ladite convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute annulation de l'une ou l'autre partie entraîne pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 5 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties conviennent en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention d'épuiser toutes les voies de règlement amiable avant de saisir le juge compétent.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties à propos de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sont du ressort du tribunal administratif de Montreuil.

Fait à Bondy,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
(CCAS)

La Vice-Présidente

Joëlle MOTTE



Pour la Ville de Bondy

Le Maire

Stephen HERVE



**Annexe n°1 à la convention de refacturation
entre le CCAS et la Ville de BONDY**

Éléments de masse salariale de la Ville à refacturer au CCAS pour l'année 2025 :

Nature des emplois et quotité de travail mises à disposition	Masse salariale de la Ville à refacturer au CCAS
1 emploi d'intervenant social du commissariat (à temps complet) déduction faite du financement perçu au titre du FIPD par la ville	32 308 €
6 emplois d'agents d'accueil et socio-administratif (dont 5 à temps complet et 1 à temps non complet)	234 130 €
1 emploi d'agent comptable (à temps complet)	47 543 €
3 emplois d'agents (sociaux et administratifs) du SID (à temps complet)	125 698 €
1 emploi d'assistante de direction à temps non complet (80% d'un temps complet)	26 680 €
2 emplois de cadres administratifs à temps non complet (10% d'un temps complet) DRH et Directeur des finances par intérim)	14 055 €
1 emploi de DGA en charge des services à la population (10% d'un temps complet)	12 203 €
TOTAL (15 agents distincts à concurrence de 11.9 ETP)	492 617 €

Éléments de masse salariale du CCAS à refacturer à la Ville pour l'année 2025 :

Nature des emplois et quotité de travail mises à disposition	Masse salariale du CCAS à refacturer à la ville
1 emploi administratif de direction (33% d'un temps complet)	44 514 €
1 emploi d'agent administratif (à temps complet)	29 258 €
TOTAL (2 agents distincts à concurrence de 1.33 ETP)	73 772 €

CONVENTION DE REFACTURATION ENTRE LA VILLE DE BONDY ET LE CCAS AU TITRE DE L'ANNEE 2025

LE CONSEIL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L123-6 et suivants relatifs aux compétences et au fonctionnement des centres communaux d'action sociale ;

VU le Code Général des Collectivités ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables en l'objet ;

CONSIDERANT que le CCAS ne peut intervenir seul sur le territoire communal afin de porter l'action générale de prévention et de développement social dans la commune, tant au titre de ses compétences obligatoires que facultatives ;

CONSIDERANT que le CCAS s'appuie pour assurer son bon fonctionnement au quotidien sur les ressources humaines mises à disposition pour la ville de Bondy afin d'animer son projet d'action sociale en faveur des habitants ;

CONSIDERANT que deux agents employés par le CCAS sont également mis à disposition à temps non complet de la ville pour assurer des missions en lien avec les politiques publiques portées à l'échelon communal ;

CONSIDERANT que ces dépenses ont dès lors vocation à être financées par la ville et le CCAS au titre de leurs compétences respectives ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'établir les modalités de fonctionnement et de refacturation de ces prestations assurées respectivement pour le compte de la ville et du CCAS ;

VU le projet de convention de refacturation entre la ville de Bondy et le CCAS pour l'année 2025, annexé à la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

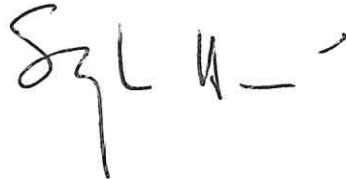
APPROUVE la convention de refacturation entre la Ville et le CCAS pour l'année 2025, jointe en annexe à la présente délibération.

AUTORISE Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits sur le chapitre 011 au budget de l'exercice en cours

RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

POUR COPIE CONFORME
LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Syl W.' with a horizontal line at the end.